

Convention Mobilité entre Orano, Framatome, Areva SA

Cette convention concerne spécifiquement les modalités professionnelles individuelles. Elle s'inscrit dans le cadre de la coopération mise en œuvre entre Orano, Framatome et AREVA SA. Cette convention s'applique tant aux trois entreprises qu'au nom **et pour le compte de leurs filiales françaises**, telles que définies par l'article L233-3 du code de commerce.

Cet engagement conjoint vise à faciliter la mobilité entre les trois entités, notamment du fait de leurs liens passés, de leur importance et de leur complémentarité au sein de la filière nucléaire française.

Cette convention concerne l'ensemble des salariés d'Orano, de Framatome et d'AREVA NP. Elle a pour vocation d'une part, d'offrir aux collaborateurs de chacune des parties d'étendre leur champ de développement professionnel, et d'autre part, de définir les conditions de la mobilité entre les trois entités à travers un processus organisé.

Les principes définis ci-dessus seront déclinés et appliqués dans le strict respect des législations locales.

I) Emploi :

Point 1.1 – l'ensemble des salariés d'Orano, de Framatome et d'AREVA NP peut accéder aux postes vacants tels que publiés dans leurs outils respectifs.

Chaque entité s'engage à considérer les candidatures des salariés de l'autre entité aux postes à pourvoir par recrutement externe, avec une attention particulière.

Point 1.2 – Avant de faire une proposition écrite au salarié intéressé par un poste, les trois parties à la présente convention s'engagent à demander au candidat d'informer son management de sa décision de postuler pour un poste dans une unité d'une autre partie. Les trois entités signataires de la présente convention définissent un canal centralisé de traitement des demandes, diffusé à leurs réseaux RH respectifs, permettant de ménager une bonne visibilité des mouvements et d'assurer une réponse rapide, dûment concertée, aux sollicitations.

Tout désaccord éventuel sera arbitré entre les Directions des Ressources Humaines d'Orano, de Framatome et d'AREVA NP.

Point 1.3 – En cas d'accord sur la mobilité, Orano, Framatome et AREVA NP s'engagent à libérer le salarié dans des délais acceptables par les parties concernées. Ce délai ne devra généralement pas excéder trois mois, sauf cas particulier examiné par les Directions des Ressources Humaines des parties à la présente convention.

Point 1.4 – La mutation d'un collaborateur entre les entités parties à l'accord se fait directement, sans période d'essai.

Point 1.5 – La politique de mobilité applicable -y compris les conditions de mobilité- est celles de l'entité d'accueil qui en assure la charge financière. Le salarié muté relèvera du statut collectif de l'entité d'accueil.

Point 1.6 – L'ancienneté du collaborateur prise en compte dans la société d'origine est intégralement reprise par l'entité d'accueil.

Point 1.7 – Les congés payés et les congés d'ancienneté acquis par le salarié seront transférés dans la limite de l'exercice en cours et du dernier exercice de référence.

Les droits acquis au titre du compte épargne temps sont liquidés par l'entité d'origine ou transférés à l'entité d'accueil, sur demande du salarié et avec accord des entités concernées dans le respect de leurs règles et plafonds propres. Aucun droit acquis en matière de retraite anticipée (anticipation SC-TP/CAFC) n'est reconnu par les trois entreprises et ne saurait donc être invoqué par le salarié mobile qui en perd définitivement le bénéfice potentiel à l'occasion de son transfert.

Les jours de récupération accordés au titre de la réduction du temps de travail (JRTT) sont pris par le salarié avant sa mutation concertée.

Point 1.8 – La qualification et la rémunération sont déterminées par l'entité d'accueil selon ses règles applicables en matière de recrutement. Pour le salarié bénéficiant d'une rémunération variable, l'entité d'origine paiera la part de la rémunération variable correspondant à la période d'activité en son sein. Si le nouveau poste prévoit également une rémunération variable, l'entité d'accueil verse au salarié la part correspondante, depuis sa prise de fonction jusqu'à la fin de l'exercice. Les composantes de la rémunération variable de l'entité d'accueil auront été définies au moment de la mutation.

Point 1.9 – En matière d'épargne salariale collective, les avoirs résultant des versements effectués dans les différents Fonds Communs de Placement seront maintenus et suivront les règles initiales.

Le salarié bénéficie au moment de sa mutation concertée des régimes de prévoyance santé et de retraite, applicables dans l'entité d'accueil.

Point 1.10 – L'ensemble des conditions individuelles de mutation sera rappelé dans une convention de mobilité entre le salarié et les DRH des entités concernées, dite « convention de mobilité concertée ».

Point 1.11 – Mise à disposition

Dans certains cas particuliers, faisant l'objet d'un accord préalable des parties concernées, une **mise à disposition** du salarié pourra être envisagée.

Pendant cette période, le salarié demeure salarié de l'entité d'origine géré par son Unité d'origine. Une refacturation des salaires et charges afférentes interviendra entre l'entité d'origine et l'entité d'accueil.

L'horaire affiché et le règlement intérieur de l'organisme d'accueil lui sont applicables ainsi que les règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Au terme de la mise à disposition, soit le salarié est réintégré dans son entité d'origine, et prioritairement dans son établissement d'origine, dans un poste correspondant à sa qualification, soit fait l'objet d'un recrutement par l'entité d'accueil.

Point 1.12 – Dans les trois mois suivant la mobilité, la société d'accueil facturera le montant des congés et CET transféré.

II) Divers :

Point 2.1 - Les directions des Ressources Humaines d'Orano, Framatome et AREVA NP se concerteront régulièrement, en liaison avec les représentants des unités opérationnelles, en vue :

- d'examiner l'ensemble des demandes des salariés qui souhaitent rejoindre une autre entité.
- de systématiser les échanges d'informations sur les postes à pourvoir au sein de chaque entité, par mobilité interne ou par recrutement, par les moyens les plus appropriés, afin d'en assurer une large diffusion auprès des salariés.
- Les Directeurs des Ressources Humaines des entités parties à la présente convention pourront, dans le respect de leurs effectifs globaux, décider qu'un poste ouvert à mutation interne soit transformé en poste ouvert à recrutement pour un salarié de l'autre entité.

Point 2.2 - Cette convention de mobilité est valable un an à compter de sa date de signature, avec tacite reconduction.

En cas de changement de contrôle direct ou indirect du capital social d'Orano, de Framatome et d'Areva NP, la société concernée par le changement de contrôle devra informer préalablement par écrit les autres parties, chacune pouvant résilier cette convention par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Dans ce cas la résiliation prendra effet six mois après la date de ladite notification.

Fait à Paris, le 30 juin 2018, en trois exemplaires originaux.

Pour Orano,
François NOGUE
DRH Orano

Pour Framatome
Jean Luc MINARD
DRH Framatome

Pour AREVA SA
Olivier ALSAPIEDI
DRH AREVA SA